

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3749/2017

ATAS/321/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 avril 2017

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié au LIGNON

recourant

contre

CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE
GENÈVE, AVS 66.2, sis rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE

intimées

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET
DE LA CONSTRUCTION (CAFINCO), sis rue de Malatrex 14,
GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Pierre VUILLE

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy
KNOPFEL, Judges assesseurs**

Vu les procédures A/3749/2017, A/3750/2017 et A/3751/2017, soit les recours de Monsieur A_____ contre les décisions sur opposition du 11 août 2017 de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de cotisations AVS/AI/APG et chômage), de la CAFINCO et de la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE, AGENCE DE GENEVE, AVS 66.2 (en matière de contributions d'allocation maternité) ;

Vu les échanges d'écritures et les pièces produites ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ordonnant la jonction des causes A/3749/2017, A/3750/2017 et A/3751/2017 sous cause A/3749/2017 et réservant la suite de la procédure ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 avril 2018 et les pourparlers entre les parties ;

Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a déclaré retirer les trois recours qu'il avait interjetés ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le